

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement commercial 2024TALCH02/01193**

Audience publique du vendredi, douze juillet deux mille vingt-quatre.

**Numéro du rôle : TAL-2024-04281**

**Faillite n°NUMERO1.)**

Composition :

Tania CARDOSO, juge-présidente ;  
Ines BIWER, juge ;  
Ånder PROST, juge-délégué ;  
Michel Patrick GLOD, greffier.

**Entre :**

**Monsieur le Receveur / Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg**, Monsieur Jean-Lou THILL, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

**demandeur**, comparant en personne,

**et :**

la société à responsabilité limitée – société de gestion de patrimoine familial **SOCIETE1.) S.à r.l., SPF**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant unique actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.) ;

**défenderesse**, comparant par Maître Benoît MARECHAL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## **FAITS :**

Par exploit de l'huissier de justice Tessy SIEDLER de Luxembourg en date du 14 mai 2024, le demandeur a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 31 mai 2024 à 9.00 heures du matin devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du Saint Esprit, 1<sup>er</sup> étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut enrôlée sous le numéro TAL-2024-04281 du rôle pour l'audience publique du 31 mai 2024 et utilement retenue à l'audience publique du 5 juillet 2024, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Monsieur Jean-Lou THILL donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Maître Benoît MARECHAL, mandataire de la défenderesse, répliqua et exposa les moyens de sa partie.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

### **jugement qui suit :**

Par exploit d'huissier de justice du 14 mai 2024, Monsieur le Receveur-Préposé du bureau principal de Recette des Contributions de Luxembourg (ci-après « Monsieur le Receveur ») a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée - société de gestion de patrimoine familial SOCIETE1.) SARL SPF (ci-après « ALIAS1.) » ou la « Société ») à comparaître devant le tribunal de ce siège pour y entendre statuer sur la demande ci-avant transcrite dans les qualités du présent jugement.

La demande tend à la mise en faillite de la défenderesse.

**Monsieur le Receveur** expose que suivant extrait de compte du 3 avril 2024, l'assignée lui redevrait à titre d'arriérés d'impôts sur le revenu de capitaux pour l'année 2017 le montant de 708.699,- EUR.

Malgré contrainte rendue exécutoire le 15 juillet 2021, et commandement du 5 août 2021 pour le montant de 594.407,90,- EUR, la Société n'aurait pas apuré sa dette.

A l'audience des plaidoiries, le demandeur conteste les développements de ALIAS1.) et expose que la Société serait toujours inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg (ci-après le « RCS ») et que son siège social demeurerait au Grand-Duché de Luxembourg.

Les conditions de la faillite étant remplies, il y aurait partant lieu de déclarer sa demande fondée.

**ALIAS1.)** fait exposer qu'elle aurait été « délocalisée » à ADRESSE2.) (Russie) en octobre 2023, soit avant l'assignation en faillite de Monsieur le Receveur. Elle précise par ailleurs que son centre des intérêts principaux se trouverait à ADRESSE2.), alors qu'elle y disposerait d'un bureau et qu'elle y serait affiliée au bureau du service fédéral des impôts. Le tribunal de céans ne serait dès lors pas compétent pour connaître de la demande en faillite de Monsieur le Receveur.

A titre subsidiaire, ALIAS1.) expose que ses fonds seraient bloqués en Russie en raison des sanctions financières prononcées par l'Union européenne à l'encontre la Russie.

## **Motifs de la décision**

### **I. Quant à la compétence du tribunal saisi**

Pour contester la compétence du tribunal saisi, ALIAS1.) fait valoir qu'elle aurait été « délocalisée » en Russie. A l'appui de cette affirmation, elle verse des pièces en langue russe traduites par un traducteur assermenté en langue française. Il s'agirait des documents suivants :

- *d'un certificat fiscal du Service fédéral des impôts russe ;*
- *d'une fiche d'enregistrement au registre russe ;*
- *d'un extrait de registre national russe ;*
- *de la décision de l'actionnaire de délocaliser en Russie.*

Le tribunal constate d'emblée que ALIAS1.) est toujours inscrite au RCS et qu'il en résulte par ailleurs que le siège de la Société se trouve à L-ADRESSE1.).

Si ALIAS1.) invoque une « délocalisation » de la Société, aucune inscription en ce sens n'a été effectuée au RCS.

Or, à défaut d'inscription au RCS, les pièces versées par ALIAS1.) ne permettent pas d'établir la réalité d'un quelconque transfert de la Société en Russie.

Il y a partant lieu de rejeter le moyen d'incompétence soulevé par ALIAS1.).

Le tribunal de céans est dès lors compétent pour connaître de la demande.

### **II. Quant au fond**

La demande, régulière en la forme et quant au délai, est recevable.

L'article 437 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de commerce dispose que tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse. Il n'est pas requis que le commerçant ait cessé tous ses paiements, mais il faut qu'il ait cessé ses principaux paiements.

Le refus de paiement d'une seule dette, même civile, peut entraîner la faillite, quand les circonstances rendent certaines, à première vue, la suspension de la vie commerciale et la mort du crédit (Cour d'appel, 18 janvier 2017, n° 42615 du rôle ainsi que les références y citées).

La cessation de paiements suppose impayées des dettes certaines, liquides et exigibles.

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation de paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur, compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation de paiements est la conséquence d'un manque de crédit.

L'ébranlement de crédit implique le refus de tout crédit par les créanciers, par les fournisseurs et par les bailleurs de fonds, en raison d'une carence notoire (Les Nouvelles, Droit commercial, Tome IV, page 81; Cour d'appel, 10 février 2010, rôle n° 34781). L'ébranlement du crédit est caractérisé par le fait que le débiteur a perdu la confiance de ses créanciers qui ne veulent plus patienter, de ses fournisseurs qui refusent de le livrer si ce n'est contre paiement comptant et de ses banquiers qui lui refusent toute avance nouvelle (Cour d'appel, 1<sup>er</sup> juillet 2015, n° 41974 du rôle ainsi que les références y citées).

Il est constant en cause que Monsieur le Receveur dispose d'une créance certaine, liquide et exigible à l'encontre de ALIAS1.) qui s'élève à 708.699,- EUR et qui n'est pas contestée.

La cessation de paiements est par conséquent établie dans le chef de ALIAS1.).

Son crédit est encore ébranlé dès lors que Monsieur le Receveur ne lui accorde plus de délais de paiements.

Les conditions de faillite sont dès lors données.

Il y a partant lieu de déclarer ALIAS1.) en état de faillite par application de l'article 442 du Code de commerce.

#### **Par ces motifs :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

**reçoit** la demande en la forme ;

la **dit** fondée ;

**déclare sur assignation en état de faillite** la société à responsabilité limitée – société de gestion de patrimoine familial **SOCIETE1.) S.à r.l., SPF**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.) ;

**fixe** provisoirement l'époque de la cessation des paiements au 12 janvier 2024 ;

**nomme** juge-commissaire Madame Ines BIWER, juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg et **désigne** comme curateur Maître Julien BOECKLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

**ordonne** aux créanciers de faire au greffe du tribunal de commerce de ce siège la déclaration du montant de leurs créances avant le 12 janvier 2025 sous peine de forclusion ;

**fixe** jour, heure et lieu pour la première vérification des créances au 16 août 2024 à 14.30 heures en l'auditoire du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du St. Esprit, 1<sup>er</sup> étage, salle CO.1.01 ;

**ordonne** que les scellés seront apposés au siège social de la faillie et partout ailleurs où besoin en sera, à moins que l'inventaire ne puisse être terminé en un seul jour, auquel cas il y sera procédé sans apposition préalable ;

**ordonne** que le présent jugement sera inséré par extrait dans les journaux « Luxemburger Wort » et « Tageblatt » ;

**condamne** la faillie aux frais qui seront prélevés par privilège sur l'actif de la faillite ;  
**ordonne** l'exécution provisoire du présent jugement.